

Sainte-Foy, le 13 mai 2003

N/Réf. : 02-0110110

La présente est pour faire suite à vos courriels du ** **** **** et du ** **** **** concernant la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (ci-après dans le texte, le « congé pour les PME manufacturières ») prévue dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, votre question porte sur les dispositions de l'article 737.18.19 de la loi qui prévoient la façon de déterminer si les activités d'une société pour une année d'imposition consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. Ces dispositions sont mieux connues sous le vocable de « test des salaires » ou « test des actifs » selon qu'il s'agisse du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article.

Essentiellement, vous vous interrogez sur le montant qui doit être pris en compte à la lettre D de la formule établissant la proportion à l'égard du test des actifs, soit le dénominateur de cette formule, lorsque deux sociétés sont associées et que l'une d'entre elles est propriétaire d'un bâtiment dont une partie est louée par l'autre société.

La situation est la suivante. La société 1 est propriétaire d'un bâtiment dont elle utilise le tiers dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. L'autre partie du bâtiment, soit les deux tiers, est louée par la société 1 à la société 2, à laquelle elle est associée. La société 1 ne rencontre pas les exigences du test des salaires afin d'établir si ses activités consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. Considérant cette situation, vous nous demandez si le coût en capital du bâtiment, aux fins de la détermination du coût admissible¹ de ce bien qui est pris en compte au dénominateur de la formule établissant la proportion à l'égard du test des actifs, pourra être réduit du coût en capital qui est attribuable à la partie du bâtiment qui est louée à la société 2. Vous nous indiquez, par ailleurs, que l'Agence des douanes et du revenu du Canada permet ce correctif lors du calcul des bénéfices de fabrication et de transformation d'une société, et ce, afin

¹ Au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la loi et plus particulièrement le paragraphe *a* de cette expression.

d'éviter la double comptabilisation. Le paragraphe 24 du bulletin IT-145R « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada — Taux réduit de l'impôt sur les corporations » daté du 15 août 2000, se lit comme suit :

« 24. Il y a un problème de double comptabilisation dans le cas d'un groupe de corporations associées lorsqu'une corporation du groupe fait payer à une autre corporation l'utilisation d'un bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire. Si, par exemple, la Corporation A paie 100 000 \$ de loyer pour un immeuble à bureaux et demande à la Corporation B (corporation associée) 75 000 \$ pour l'usage des 3/4 de l'immeuble, la somme de 75 000 \$ en frais de location figure au dénominateur de la fraction dans la formule des deux corporations et, en réalité, elle est comptée deux fois, au détriment de l'ensemble des corporations. Pour remédier à cette injustice, le Ministère permettra de soustraire du montant payé pour la location d'un immeuble les loyers reçus ou à recevoir des corporations associées pour l'usage dudit immeuble. Si la corporation qui reçoit de tels loyers est propriétaire de l'immeuble, elle pourra, dans le calcul de son coût en immobilisations, exclure la partie du coût en capital de l'immeuble se rapportant à la surface louée aux corporations associées. »

En regard de la situation que vous nous soumettez et aux fins du montant qui est pris en compte au dénominateur de la formule établissant la proportion à l'égard du test des actifs, nous sommes d'avis que le coût en capital du bâtiment de la société 1 ne pourra pas être réduit de la partie du coût en capital qui est attribuable à la partie du bâtiment qui est louée à la société 2. Dans l'éventualité où la société 1 n'est pas propriétaire du bâtiment mais en est plutôt la locataire, et qu'une partie de celui-ci (tout comme dans l'exemple précédent, les deux tiers) soit utilisée par la société 2 en contrepartie de quoi cette dernière s'engage à payer un loyer à la société 1, nous sommes d'avis que la société 1 ne peut pas réduire les frais de location du bâtiment, aux fins de la détermination du coût admissible du bâtiment, qui est pris en compte au dénominateur de la formule établissant la proportion à l'égard du test des actifs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises